



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/579
4 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 91 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Question du financement des dépenses des membres du Comité
pour l'élimination de la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général

1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale), les Etats parties "prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent des fonctions du Comité".

2. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la question du financement des dépenses des membres du Comité (A/44/593) et adopté sa résolution 44/68 du 8 décembre 1989, dans laquelle, entre autres dispositions, rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les onzième et douzième réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même avaient lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombaient en vertu de la Convention, elle a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui avait eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité prévue pour le printemps 1989; exprimé de nouveau sa préoccupation devant le fait que cette situation avait provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention; lancé à cet égard un appel pressant à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1990 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1990, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement. L'Assemblée a aussi demandé au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session; et a invité le Secrétaire général à

faire part aux Etats parties, lors de leur treizième réunion, de toutes les mesures d'ordre administratif et juridique qu'ils pourraient prendre, conjointement avec l'Assemblée générale, pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

3. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1990/25 du 27 février 1990, a recommandé que le Secrétaire général cherche à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour créer un "fonds de réserve". Ce fonds serait constitué par la portion des paiements des Etats parties reçus avant le 31 décembre de chaque année, qui étaient des surcontributions pour l'année écoulée, qui jusque-là avaient été automatiquement déduites de la contribution des Etats parties. Si les Etats parties donnaient leur assentiment, le fonds serait utilisé pour financer provisoirement jusqu'à deux réunions du Comité au cours d'une année suivante pour laquelle les paiements des Etats n'auraient pas encore été reçus, étant entendu que le fonds de réserve devait être pleinement remboursé une fois que les paiements de ces Etats auraient été reçus.

4. Le 12 février 1990, le Secrétaire général a informé les membres du Comité par télégramme que, les Etats parties à la Convention n'ayant pas réglé l'intégralité des contributions, le Comité ne pourrait malheureusement pas tenir sa session du printemps 1990 qui devait avoir lieu au Siège du 5 au 23 mars 1990.

5. La session de l'été 1990 (trente-huitième session) a toutefois été convoquée comme prévu et s'est tenue du 6 au 24 août 1990 à Genève.

6. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 44/68 de l'Assemblée générale. Au 30 septembre 1990, le total des contributions et des arriérés dus s'élevait à 147 090 dollars, répartis comme il est indiqué dans l'annexe.

ANNEXE

Prise en charge par les Etats parties des dépenses des membres
 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention

Contributions dues au 30 septembre 1990

(En dollars des Etats-Unis)

Afghanistan	472	Libéria	6 263
Algérie	622	Madagascar	472
Argentine	2 450	Maldives	862
Bangladesh	463	Mali	8 974
Belgique	1 623	Maurice	472
Botswana	1 368	Mauritanie	963
Brésil	4 133	Mozambique	4 221
Bulgarie	602	Nicaragua	1 368
Burkina Faso	5 754	Niger	1 874
Burundi	8 023	Nigéria	672
Cameroun	66	Ouganda	1 874
Cap-Vert	6 286	Panama	2 081
Chili	552	Papouasie-Nouvelle-Guinée	559
Chypre	482	Pérou	1 501
Congo	1 721	Philippines	307
Costa Rica	3 131	République arabe du Yémen	680
Côte d'Ivoire	1 043	République centrafricaine	8 694
El Salvador	6 286	République démocratique populaire lao	472
Ethiopie	472	République dominicaine	2 631
Fidji	472	République socialiste soviétique de Biélorussie	783
Gabon	1 064	République-Unie de Tanzanie	1 022
Gambie	6 955	Roumanie	652
Guatemala	3 466	Saint-Vincent-et-Grenadines	5 761
Guinée	28	Sierra Leone	7 783
Guyana	1 022	Somalie	6 152
Haïti	874	Soudan	2 634
Iles Salomon	1 368	Suriname	2 722
Iran (République islamique d')	425	Swaziland	1 022
Iraq	582	Togo	491
Israël	663	Trinité-et-Tobago	1 203
Jamahiriya arabe libyenne	761	Viet Nam	1 368
Jordanie	472	Zaïre	1 079
Kampuchea démocratique	1 368		
Lesotho	472		
Liban	3 946		
		Total	147 099